

## **ENERGIES RENOUVELABLES**

### **Circulaire sur les centrales photovoltaïques au sol.**

(Source AMF)

*La réalisation de ces installations est encadrée à un double niveau : autorisations d'urbanisme et documents d'urbanisme.*

La circulaire du 18 décembre 2009 explique la réglementation nationale sur les installations photovoltaïques au sol, en apportant un éclairage sur les dispositions du décret du 19 novembre 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre.

#### **Autorisations d'urbanisme.**

Ce décret est venu préciser les procédures administratives (déclaration préalable, permis de construire, étude d'impact, enquête publique) applicables aux projets de centrales solaires au sol. En fonction de la puissance et de la hauteur des installations projetées, il instaure différents niveaux de formalités d'urbanisme, avec des spécificités en secteur sauvegardé. Mais l'approche retenue est aussi l'encadrement de la réalisation des centrales photovoltaïques au sol au niveau des documents d'urbanisme.

#### **Documents d'urbanisme.**

Tout en relevant la nécessité de développer rapidement cette source d'énergie renouvelable, la circulaire attire l'attention des préfets sur la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi que sur la préservation des milieux naturels et des paysages. Elle précise que « *les centrales photovoltaïques n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment celles cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevages* ».

Ainsi, dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, l'installation d'une centrale au sol sur un terrain situé en zone agricole (zone A des PLU ou zone NC des POS ou sur un terrain à usage agricole pour une carte communale) est jugée par principe « *inadaptée* » par la circulaire. Toutefois, une telle installation reste envisageable après modification de la destination du terrain, dès lors que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente.

### **Ne pas compromettre les activités agricoles.**

Dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme, la création d'une installation photovoltaïque au sol doit être conforme aux dispositions du RNU et ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux environnants (article R 111-21 du Code de l'urbanisme), ni compromettre les activités agricoles ou forestières (article R 111-14) ou comporter des risques pour la santé publique (article R 111-2).

Afin de faciliter la réalisation d'un projet, les communes peuvent utiliser la procédure de modification simplifiée du PLU, mais uniquement pour des projets d'une puissance crête inférieure ou égale à 12 MW dans les zones ne faisant pas l'objet d'une protection spécifique.

### **Commentaire.**

Le gouvernement donne clairement la priorité à l'installation d'équipements photovoltaïques sur les bâtiments pour réussir l'objectif du plan de développement des énergies renouvelables issu du Grenelle de l'environnement. Les installations solaires au sol s'inscrivent également dans cette dynamique, mais le gouvernement s'efforce d'organiser leur développement, notamment pour éviter qu'il ait lieu au détriment des surfaces agricoles.